

Service des affaires juridiques de l'UTBM : [saj@utbm.fr](mailto:saj@utbm.fr)

**ARRETE N°250507D**  
**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION RELATIVE A LA CONTRIBUTION DE VIE ETUDIANTE ET DE CAMPUS**

**Le directeur**

*Vu les statuts de l'établissement ;*

*Vu le règlement intérieur de l'établissement ;*

*Vu l'arrêté n°18 10 25 D du 17 octobre 2028 portant composition de la commission de programmation et de bilan des actions conduites dans le cadre de la CVEC ;*

**Considérant** que l'article L841-5 du code de l'éducation dispose « Une contribution destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention est instituée au profit des établissements publics d'enseignement supérieur. » ;

**Considérant** que l'article D841-9 dispose notamment que « La programmation des actions financées par le produit de la contribution de vie étudiante et de campus, les projets ainsi que le bilan des actions conduites l'année précédente sont votés, chaque année, par le conseil d'administration des établissements mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 841-5 ou par l'organe en tenant lieu, après consultation, le cas échéant de la commission des formations et de la vie universitaire. Ils sont transmis pour information au recteur de région académique. Les présidents ou directeurs des établissements d'enseignement associent les différents services chargés de la vie étudiante, les représentants des étudiants au conseil d'administration de l'établissement ou à l'organe en tenant lieu et les représentants des étudiants du conseil compétent en matière de vie étudiante, les associations d'étudiants mentionnées à l'article L. 811-3, le centre régional des œuvres universitaires et scolaires territorialement compétent ainsi que des personnalités extérieures, à l'élaboration du programme, des projets et du bilan mentionnés au premier alinéa. »

**Arrête**

**Article premier :**

L'arrêté n°18 10 25 D susmentionné est abrogé.

**Article 2 :**

La commission dite « Commission CVEC » est composé comme suit :

L'ensemble des représentant des élus étudiants (collège E) du Conseil d'administration	
L'ensemble des représentants des élus étudiants (collège D) du Conseil des études et de la vie universitaire	
Deux représentants des associations étudiants de l'UTBM	Un représentant de l'association des étudiants de l'UTBM (AE) est désigné par cette dernière Un représentant du l'association Bureau des sports de l'UTBM (BDS) est désigné par cette dernière
Sept représentants de l'établissement: Directeur, Directeur général des services, Directeur de la communication, Responsable Administratif de la Direction	Les représentants de l'établissement peuvent se faire suppléer

aux Formations et à la Pédagogie (DFP) et Tronc Commun (TC), Responsable du bureau de la vie étudiante ainsi que le Vice-président enseignant du Conseil des études et de la vie universitaire et l'Infirmier de l'établissement.	
Un représentant du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne Franche-Comté	Le représentant peut se faire suppléer
Le directeur du Pôle métropolitain Nord Franche-Comté	Le représentant peut se faire suppléer

**Article 3 : Transmission, Publication et Exécution**

Le directeur général des services de l'UTBM est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que de sa transmission à la Rectrice de région académique Bourgogne-Franche-Comté, Chancelière des universités.

Après transmission, le présent arrêté sera publié sur le site internet l'UTBM et sur son intranet NUXEO.

Sevenans, le 27 mai 2025

Le Directeur de l'UTBM,  
Ghislain Montavon

